



DÉLIBÉRATION N° 2018-218

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 octobre 2018 portant approbation de la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen. Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport doit utiliser un modèle de réseau commun (MRC) élaboré sur la base d'une méthodologie commune.

L'article 67(1) du règlement SOGL dispose qu'« *au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthodologie pour l'élaboration des modèles de réseaux communs à un an sur la base des modèles de réseaux individuels établis conformément à l'article 66, paragraphe 1, et pour leur sauvegarde* ».

Par ailleurs, l'article 70 du règlement SOGL spécifie les éléments à prendre en compte pour construire les MRC journalier et infrajournalier :

« 1. [...] Cette méthodologie prend en compte, et complète s'il y a lieu, les conditions d'exploitation de la méthodologie relative aux modèles de réseaux communs élaborée conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2015/1222, en ce qui concerne les éléments suivants :

- a) la définition des horodatages ;
- b) les délais pour la collecte des modèles de réseaux individuels, pour leur fusion en un modèle de réseau commun et pour la sauvegarde des modèles de réseaux individuels et communs. Les délais sont compatibles avec les procédures régionales établies pour la préparation et l'activation d'actions correctives ;
- c) le contrôle de la qualité des modèles de réseaux individuels et communs à mettre en œuvre, afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur cohérence ;
- d) la correction et l'amélioration des modèles de réseaux individuels et communs, avec au moins la mise en œuvre des contrôles de qualité visés au point c) ; et
- e) le traitement des informations complémentaires sur les modalités d'exploitation, telles que les paramètres de réglage de protection ou les dispositifs de protection du réseau, les schémas unifilaires et les configurations de postes électriques, afin de gérer la sécurité d'exploitation.

[...]

4. Toutes les actions correctives déjà décidées figurent dans les modèles de réseaux individuels journaliers et infrajournaliers et sont clairement distinctes des injections et soutirages établis en vertu de l'article 40, paragraphe 4, ainsi que de la topologie du réseau en l'absence d'actions correctives ».

En application des dispositions de l'article 6(2)(b) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF.

En l'espèce, par courrier du 30 mars 2018, réceptionné le 6 avril 2018, RTE a soumis pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport. Le document est annexé à la présente délibération.

Lors de l'ERF du 18 juillet 2018, les régulateurs européens sont parvenus à un accord pour approuver la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Historique de la proposition

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, tous les gestionnaires de réseau de transport européens (GRT) ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators for Electricity* ou ENTSO-E).

La proposition de méthodologie telle que soumise par l'ensemble des GRT de la zone synchrone a été transmise à l'ERF, accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. La proposition inclut, également, un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du règlement SOGL, en application des dispositions de son article 6(6).

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée.

2.2 Contenu de la proposition

Précédemment, deux autres méthodologies de MRC ont été élaborées et approuvées pour d'autres horizons temporels, respectivement et conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2015/1222 et à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1719. Le règlement SOGL prévoit que la proposition de méthodologie de MRC prend en compte ces deux précédentes méthodologies, et les complète s'il y a lieu.

Tous les régulateurs considèrent que la proposition de la méthodologie satisfait dans son ensemble aux exigences du règlement SOGL, même si deux points d'amélioration ont été identifiés:

- 1) le contrôle de la qualité : les articles 67(1)b, 70(1)c et 71 du règlement SOGL précisent que la méthodologie doit inclure des dispositions relatives au contrôle de la qualité de modèles de réseau individuels et du MRC, alors que l'article 23 de la proposition de méthodologie de MRC fait référence à des critères de qualité à définir ultérieurement par les GRT. Les régulateurs estiment que la proposition de méthodologie de MRC devrait définir ces critères ;
- 2) les éléments de réseau : l'article 5(1) de la proposition de méthodologie précise les données à inclure dans des modèles de réseau individuels et impose à tous les GRT d'inclure tous les éléments de réseau supérieurs à 220 kV, cependant l'ajout d'éléments de réseau inférieurs à 220 kV est laissé à la discrétion de chaque GRT. Les régulateurs estiment, d'une part, que les GRT risquent ne pas ajouter (de manière intentionnelle ou non) certains éléments de réseau inférieurs à 220 kV, ce qui pourrait avoir une incidence sur les flux transfrontaliers et, d'autre part, que la transparence pourrait être améliorée sur ce point.

En outre, les régulateurs relèvent que la méthodologie proposée prend en compte et complète les méthodologies développées en application des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2015/1222 et de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1719, mais que certaines incohérences entre les différentes versions persistent.

Par conséquent, les régulateurs estiment qu'une fois la présente proposition de méthodologie approuvée les trois méthodologies de MRC (celle objet de la présente approbation et celles approuvées au titre du règlement (UE) 2015/1222 et du règlement (UE) 2016/1719), pourraient être fusionnées en une seule méthode consolidée respectant les dispositions des trois règlements. Les régulateurs ont consulté les GRT, qui considèrent également qu'il serait avantageux de procéder à cette fusion. Cette modification pourrait être l'occasion d'ajouter les éléments d'amélioration énumérés ci-dessus.

2.3 Conclusions des régulateurs

Tous les régulateurs européens ont coopéré pour instruire la proposition de méthodologie soumise par les GRT. Ils ont conclu que la proposition de méthodologie de MRC satisfaisait aux exigences du règlement SOGL et qu'elle pouvait, à ce titre, être approuvée.

Chaque régulateur doit donc prendre sa décision, sur la base de cet accord.

À la suite des décisions nationales de chacun des régulateurs, tous les GRT seront tenus, d'une part, de publier sur Internet la proposition de méthodologie de MRC telle qu'approuvée, conformément à l'article 8 du règlement SOGL et, d'autre part, de s'assurer du respect des délais de mise en œuvre en application de l'article 24 de la proposition de modèle de MRC.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6(2)(b) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

Délibéré à Paris, le 18 octobre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport conformément aux articles 67(1) et 70(1) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Accord unanime de tous les régulateurs portant approbation de la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).